Chapitre III: Fonctionnement de la SARL:

La sarl fonctionne avec 3 organes :

- 1- Un organe de direction : le gérant
- 2- Un organe de délibération : les assemblées générales des associés
- 3- Un organe de contrôle : le commissaire aux comptes

I- La gérance de la SARL :

C'est l'organe essentiel qui représente le pouvoir exécutif. Il assure le fonctionnement quotidien de la société.

1-Désignation du gérant : (112 CSC) Les gérants doivent être des personnes physiques. Ils peuvent être désignés dans les statuts (gérant statutaire) ou par un acte ultérieur (gérant extrastatutaire).

Le gérant peut être choisi parmi les associés (gérant associé) ou parmi les tiers (gérant mandataire)

La nomination du gérant doit faire l'objet d'une publicité, notamment par l'inscription au RC. RNE

2-Cessation des fonctions : mettre limites aux fonctions

- L'arrivée du terme : les fonctions du gérant prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat telle qu'elle a été fixée dans l'acte de sa nomination. A défaut, la durée du mandat du gérant est de 3 ans renouvelables.
- La démission : la démission est possible mais elle ne doit pas intervenir à contretemps (sans préavis) et de mauvaise foi (pour mettre les affaires sociales en situation de blocage)
- La révocation par les associés : al i9ala
 - ✓ Gérant statutaire : révocable par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des associés représentant les ¾ du capital social.
 - ✓ Gérant extrastatutaire : révocable par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple. 50% plus un voix

Remarque : Cependant le ou les associés représentant le 1 /4 du capital social au moins peuvent demander au juge la révocation du gérant pour cause légitime : (note commentaire de l'arrêt de la cour de cassation)...

3- Condition juridique du gérant :

- Le gérant, organe de la société : Il n'a pas la qualité de commerçant. Il représente la société vis-à-vis des tiers. Il conclut des actes au nom et pour le compte de la société. C'est un organe de la Sté. Ses pouvoirs, droits et obligations sont fixés d'une manière impérative et principale par la loi, et accessoirement par les délibérations des associés.
- La rémunération du gérant : En l'absence d'une disposition légale, la rémunération du gérant doit être fixée par les statuts ou par une décision collective des associés. Elle comprend généralement, une partie fixe et une partie proportionnelle aux bénéfices ou aux chiffres d'affaires.

- Les conventions conclues entre la SARL et son gérant : (ce sont des contrats conclus entre le gérant représentant de la SARL et le gérant en sa propre personne défendant ses intérêts propres. c'est une opération assimilée à un contrat avec soi-même, donc on se méfie de cette situation de conflit d'intérêts. le gérant pourrait chercher à favoriser ses propres intérêts au dépend de ceux de la SARL. Il faut donc définir une sorte de contrôle de gestion.)

Il s'agit d'encadrer les situations de conflit d'intérêt dans lesquelles l'intérêt personnel du gérant se trouve confronté à l'intérêt de la société qu'il représente (contrat passé entre le gérant et la société qui est assimilé à un contrat avec soi-même). Le CSC a prévu deux solutions :

• Les conventions règlementés (art 115 CSC):

(les conventions réglementées concernent les contrats à titre onéreux cad ceux comportant des contreparties réciproques (exp: vente : transfert de propriété contre prix ; le gérant propriétaire vent à la société un bien quelconque) leurs dangerosité par rapport à la société est maîtrisable via un contrôle exercé par l'assemblée générale.)

Ce sont tout d'abord les contrats de vente de location de prestation de services.... conclus entre le gérant et la sarl

Ils doivent faire l'objet d'un projet qui doit être approuvé par l'AG sans que le gérant puisse participer au vote.(la procédure de contrôle consiste dans l'établissement d'un rapport présenté à l'assemblée générale par le gérant ou par le commissaire aux comptes.. l'assemblée examine l'opération sans que le gérant ou l'associé puissent participer au vote.) Les contrats non approuvés (pour quelque raison que ce soit) restent valables et ne peuvent pas être annulées par la société mais cette dernière peut révoquer le gérant pour juste motif et lui عزل وكيل الشركة لسبب شرعى +المطالبة بتعويض الضرر الحاصل) .demander éventuellement réparation

Il s'agit aussi des opérations (conclues avec les tiers) suivants : ajoutées par la loi de mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement : (ce ne sont pas là des opérations conclus entre le gérant et la SARL mais plutôt entre la SARL représentée par son gérant et les tiers (d'autres sociétés, banque,...) ce sont des opérations sensibles qui risquent de compromettre et d'appauvrir le patrimoine de la société, la loi les a assimilées à des conventions réglementées pour que les associés puissent les contrôler.)

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins que ces opérations ne constituent l'activité principale exercée par la société,
- la cession de plus que cinquante pour cent (+50%) de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société.

(للشركة

- 9arth l'emprunt important conclu au profit de la société dès lors que les statuts en fixent le
 - la vente des immeubles lorsque les statuts le prévoient,
 - la garantie des dettes d'autrui (Exemples: hypothèque sur un bien de la société, caution, nantissement, aval d'une lettre de change consentis par la société au profit de tierce personne) doit être contrôlée à moins que les statuts ne prévoient une dispense des procédures visées dans la limite d'un seuil déterminé

• Les conventions interdites (art 116 CSC) :

(Ce sont là des contrats à titre gratuit, cad sans contre-partie pour la SARL. ils risquent donc sérieusement de l'appauvrir. c'est la raison pour laquelle ils ont été interdits :

- les opérations: emprunts+garanties

- les personnes concernées: gérant+associé personne physique+représentants des associés personnes morales+ les ascendants et descendants de ces personnes.
-sanction: annulation du contrat البطال العقد)

Il est interdit à la société d'octroyer des crédits à son gérant ou aux associés personnes physiques, sous quelque forme que ce soit, ou d'avaliser ou de garantir leurs engagements envers les tiers. L'interdiction s'étend aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus.

Tout intéressé peut se prévaloir de la nullité de l'acte conclu en violation des dispositions cidessus.

Remarque : le régime des convention réglementées et des conventions interdites s'applique aux gérants et <u>aux associés personnes physiques.</u>

4- Rôle et attributions du gérant :

A- Pouvoirs du gérant :

a-Les rapports des gérants avec les associés :

Article 113 csc - "Les statuts fixent les pouvoirs des gérants dans leurs rapports avec les associés.

Sauf stipulation contraire dans les statuts, le gérant peut effectuer tous les actes relevant de l'objet de la société et dans l'intérêt de celle-ci."

Les pouvoirs des gérants dans leurs rapports avec les associés sont fixés par les statuts :

- Les statuts peuvent prévoir des limitations, en subordonnant la conclusion de certains contrats à l'autorisation préalable des associés. (exemple: les opérations dépassant un certain montant, la cession des élément d'actif, les crédits bancaires au-delà d'un seuil fixé dans le contrat de société) Le gérant doit respecter les restrictions statutaires, à défaut il peut être révoqué pour juste motif.
- Absence de dispositions statutaires : Le gérant peut accomplir tous **les actes relevant de l'objet social et dans l'intérêt social**, sous réserve que le gérant n'empiète pas sur les pouvoirs attribués par la loi aux associés.

Note explicative : Il y a là des lignes rouges qui délimitent les pouvoirs du gérant.

Deux d'entre elles sont facilement franchissables parce qu'elles ont une définition large : <u>l'objet social</u> (exp: "Article 2 : Objet social :La société a pour objet :

L'exploitation d'un-----.

La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou opérations quelconques par voie de fusion, apports, souscription, achat de titres et droits sociaux, constitution de sociétés nouvelles ou de toute autre manière,

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.") et <u>l'intérêt de la société</u>, notion vague et souvent l'objet de plusieurs interprétations.

Les deux autres lignes rouges sont relativement solides parce que suffisamment définies par la loi (pour les prérogatives attribuées par le code des sociétés au gérant et aux assemblées des associés) et par les statuts (les limitations statutaires se trouvant dans le contrat de société)

<u>b- Les rapports du gérant avec les tiers (art 114 CSC):</u> (quel est le sort des contrats conclus avec les tiers et comporte un dépassement par le gérant de ses pouvoirs?)

Explications : le gérant est la mandataire de la société et donc des associés. En droit commun (code des obligations et des contrats) si la mandataire de la société et donc des associés. En droit commun (code des obligations et des contrats) si la mandataire de la société et donc des associés. En droit commun

n'est pas engagé par le contrat conclu. Seul le mandataire sera engagé envers le tiers contractant. Cette solution est-elle applicable dans ce cas ?

Lorsque le gérant dépasse ses pouvoirs ou l'objet social la société reste engagée envers le tiers contractant (c'est une mesure de protection des tiers en relation avec la société, les dépassements des pouvoirs leur sont inopposables (لا يمكن محاججة الغير بهذه التجاوزات لابطال العقد et ne pourra pas se désengager du contrat sauf dans les deux cas suivants :

- La société peut prouver que le tiers connaissait de l'existence des limites statutaires des pouvoirs du gérant. (tous les moyens de preuve sont admis pour apporter cette preuve sauf la présomption de la publicité légale des statuts)
- Le dépassement concerne des prérogatives que la loi a attribuées à l'Assemblée Générale, (exemple: augmentation du capital élaborer par le gérant avec une tierce personne sans qu'elle soit délibérée au niveau de l'assemblée générale)

B- Responsabilités du gérant :

Le CSC aggrave la responsabilité du gérant de la SARL. Le gérant engage sa responsabilité dans les hypothèses suivantes :

- Responsabilité civile : dommage et intérêts au profit de la société ou des associés
- Responsabilité particulière en cas de faillite ou de redressement judiciaire : faillite personnelle comblement du passif social.
- Responsabilité pénale : emprisonnement, amende
- a- Droit commun de la responsabilité : la responsabilité civile: المسؤولية المدنية

• Les éléments de la responsabilité civile : Que doit-on prouver pour engager la responsabilité du gérant ?

Par application des dispositions du droit commun de la responsabilité civile, on exige une faute, un dommage et un lien de causalité. خطأ+ضرر +علاقة سببية بين الخطأ و الضرر الخطأ و المناس علاقة على الخطأ على الخطأ على المناس على ا

- 1. La violation des dispositions légales applicables aux SARL. Ex :non-respect de la procédure concernant les conventions règlementées
- 2. La violation des dispositions statutaires. Ex :non-respect des clauses limitant ses pouvoirs.
- 3. La commission d'une faute de gestion (simple imprudence ou négligence, manouvres frauduleuses..). Ex : l'engagement de dépenses nettement supérieures aux ressources de l'entreprise/ négociation d'une opération à des conditions **trop** préjudiciables à la société / détournement frauduleux de fonds sociaux

• Le régime de la responsabilité civile : Comment engager l'action en

justice?

L'art 118 CSC distingue entre deux types d'actions :

- L'action individuelle : (réparer le dommage subi par un associé: donc action engagée au nom et pour le compte d'un associé). Elle peut être engagée <u>par tout associé</u>, pour la réparation du préjudice subi individuellement.
- L'action sociale : (réparer le dommage subi par la société donc action engagée au nom et pour le compte de la société) Elle peut être intentée, pour réparer <u>le préjudice subi par la société</u> : Elle peut être exercée de deux façons :
 - Si le gérant est toujours en fonction, l'action est exercée par les associés représentant 10% au moins du capital social. (Action ut singuli)

• Si le gérant a été révoqué l'action sera exercée par le nouveau gérant contre le gérant fautif après sa révocation. (Action ut universi)

Remarque : Toute clause libérant le gérant de toute responsabilité en cas de faute est sans effet et ne constituer un obstacle à l'exercice de l'action sociale.

b- La responsabilité particulière du gérant en cas de redressement judiciaire ou de la faillite de la SARL (121 CSC)

Lorsque la SARL est mise en redressement judiciaire ou en faillite, le gérant peut être condamné au comblement du passif social, et peut être soumis aux interdictions et aux déchéances prévues par la loi (faillite personnelle du gérant)

قد يُطلب من المدير تغطية التزامات الشركة، وقد يخضع للمحظورات والمصادرات المنصوص عليها في القانون (الإفلاس الشخصي للمدير)

c- La responsabilité pénale du gérant :

Le gérant peut engager sa responsabilité pénale notamment, dans le cas

- La présentation aux associés d'un faux bilan.
- d'abus de biens sociaux (art 146 CSC)
- توزیع أرباح وهمیة distribution de dividendes fictifs
- entrave aux fonctions de CAC : refus de communication au CAC des documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
-

II- La situation des associés :

Les associés bénéficient des droits suivants :

1/ Le droit aux bénéfices :

En cas de réalisation de bénéfices, la SARL doit, après chaque exercice, prélever et affecter 5% des bénéfices à la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement n'est plus obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint le 10% du capital.

L'art 140 CSC exige d'une part, la distribution des dividendes au moins une fois tous les 3 ans, et d'autre part, que le montant à distribuer doit représenter au moins 30% des bénéfices réalisés.

2/ Le droit de céder et de transmettre les parts :

-La cession au profit d'un autre associé :

En principe, les cessions en faveur d'un associé ne nécessitent pas l'agrément des autres associés étant donné que cette cession n'est pas contraire au caractère fermé de la Sté.

- La cession en faveur d'un tiers :

L'art 109 CSC a essayé de concilier entre d'une part, le caractère fermé de la SARL, et d'autre part, le droit de l'associé de céder ses parts et de ne pas rester prisonnier de la Sté. C'est pour cela que cette cession n'est possible qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Tout projet de cession des parts sociales à un tiers (personne étrangère de la société) doit être soumis (notification par lettre recommandée ou par huissier notaire) aux associés (+ que la moitié) pour approbation à la majorité des ¾ du capital.

- Si la société garde le silence dans un délai de 3 mois de la date de notification du projet de cession ou qu'elle accepte le tiers, la cession devient libre.
- Si elle refuse d'accepter le tiers elle doit choisir dans les 3 mois qui suivent sa décision :
- 1- soit de faire acheter les parts les associés ou par un autre tiers.

2- soit de faire une diminution du capital par le rachat de la société des parts en question (+ publicité légale au JORT, dans des journaux quotidiens, et inscription au registre de commerce)

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le prix des parts ce prix sera fixé par le juge. Si à l'expiration du délai de 3 mois aucune des 3 solutions n'a été mise en œuvre, l'associé pourra librement réaliser la cession de ses parts.

3/ Droit à l'information :

Le droit à l'information a pour but de permettre aux associés de contrôler l'activité de la gérance et de participer à la vie sociale. Ils bénéficient de trois sortes d'information :

✓ Information permanente :

- Les associés peuvent consulter les documents présentés aux assemblées générales tenues au cours des trois dernières années.(rapport financier et rapport de gestion)ainsi que le registres relatifs aux gérants et aux parts sociales.
- Tout associé peut poser des questions écrites au gérant et ce deux fois par exercice, le gérant est obligé de répondre par écrit dans un délai de 30 jours.
- ✓ <u>Information périodique</u>: dans les 30 jours qui précédent la tenue de l'AG annuelle les associés reçoivent: rapport de gestion, rapport financier, rapport du commissaire aux comptes, inventaire des biens de la société ...
- ✓ <u>Information exceptionnelle</u>: l'expertise de gestion : les associés représentant 10% du capital social peuvent demander au juge de désigner un expert pour vérifier la situation financière de la Sté suite à des opérations douteuses accomplies par le gérant.

II- La participation aux décisions collectives : droit au vote :

A- Organisation de la collectivité des associés (art 126-127) :

Les décisions sociales sont prises par les associés réunis en AGO ou extraordinaire. Toutefois, les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés, à deux conditions cumulatives :

- nombre des associés inférieur à 6
- existence d'une clause favorable.

Cependant, la tenue de l'AG est obligatoire, lorsque l'AG concerne l'approbation annuelle des comptes.

La convocation de l'AG émane du gérant, et à défaut par le CAC. La convocation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 20 jours au moins avant la date de la tenue de l'AG. Elle mentionne clairement l'ordre du jour de l'AG ainsi que le texte (projet d'une convention réglementée par exemple) s'il en existe un.

Elle peut etre faite directement par les associés qui peuvent convoquer l'assemblée générale s'ils détiennent, au moins, la moitié du capital social ou le dixième du capital si le nombre des associés ne dépasse pas le dix (10)

La convocation peut être demandée par un ou plusieurs associés détenant au moins le quart (25%) du capital social. La demande est adressée au gérant, une fois par an. *Explication:*

La convocation de l'AG est faite:

- Par le gérant d'office من تلقاء نفسه ou à la demade des associés représentant 25% au moins du capital social.
- Par le commissaire aux comptes (en cas d'empêchement du gérant)
- Directement par les associés qui détiennent 50% du capital dans les sociétés de plus que 10 associés

- Directement par les associés qui détiennent 10% du capital dans les sociétés dont le nombre d'associés ne dépasse pas 10.
- Par le juge pour cause légitime السبب شرعي à la demande de n'importe quel associé. L'AGO annuelle doit être tenue dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit de participer aux AG. Il dispose d'un nombre de voix égal au nombre

des parts qu'il détient (à valeur nominale égale, droit de vote égal).

B- Attributions de la collectivité des associés :

On distingue deux séries de décisions :

a- Décisions ordinaires :

La majorité requise est 50%+1 voix. Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première convocation, une 2ème réunion est possible dans un délai de 15 j au maximum. Les associés sont convoqués dans un délai max de 8 j avant la date de l'AG. Lors de la 2ème AG les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées quelque soit le capital détenu par les associés présents ou représentés. Le tout sauf stipulation contraire dans les statuts.

Sont approuvées par une décision ordinaire prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

- L'approbation des comptes annuels ;
- L'affectation des résultats (fixation des dividendes, mise en réserve de bénéfices, reports à nouveau etc.);
- La nomination et la révocation des gérants non statutaires ;
- La nomination, la révocation et le remplacement des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- La décision des associés de ne pas recourir à un commissaire aux apports (Article 100 CSC);
- Toute autre décision pour laquelle aucune majorité spécifique n'est requise par le législateur et ne comportant pas modification des statuts.

b- les décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires comportent modification des statuts. Elles sont prises en principe à la majorité des ¾ du capital social (les statuts peuvent prévoir un quorum ou une majorité différents variant entre la moitié du capital et l'unanimité non incluse) (1). Toutefois certaines décisions extraordinaires sont votées à l'unanimité (2), à une double majorité en nombre d'associés et en capital (3) ou à une majorité supérieure à la moitié du capital.(4)

1- Les décisions extraordinaires prises à la majorité des trois quarts du capital social

Le quorum et la majorité sont de ¾ du capital. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une 2ème convocation est possible après un délai au moins égal à 60 jours avec un quorum qui peut descendre au 1/3 du capital et une majorité des 2/3 des parts présentes ou représentées.

Sont prises par une délibération approuvée par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales :

- Les décisions entraînant modification des statuts (changement de la dénomination sociale, transfert du siège social, changement ou extension de l'objet social, ajout ou suppression d'une clause statutaire, etc.) (Article 131 CSC);
- La désignation ou la révocation du gérant statutaire (Article 122 CSC);
- Les augmentations de capital en nature ou en numéraire autre que celles par incorporation des réserves ou par augmentation de la valeur nominale des parts ;
- Les réductions du capital quelles que soient ses modalités (Article 133 CSC);
- Le rachat des parts sociales suivi de réduction de capital, en cas de refus d'agrément du cessionnaire (Article 109 CSC);
- La transformation de la société en société anonyme lorsque le capital est inférieur ou égal à cent mille dinars (Article 144 CSC);
- Les délibérations prévues lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue lorsque les fonds propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social suite aux pertes subies

(Article 142 CSC);

- La dissolution anticipée de la société (Article 142 CSC);
- La fusion ou la scission de la société (cf. Articles 418 et s. & 430 du CSC);

2- Les décisions prises à l'unanimité des associés

L'unanimité des associés est exigée pour les délibérations suivantes :

- le changement de nationalité de la société (Article 132 CSC) ;
- la transformation de la société en société nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions (Article 143 CSC);
- la désignation d'un commissaire aux apports par les associés (Article 100 CSC);
- l'augmentation du capital en espèces par augmentation de la valeur nominale des parts sociales :
- le défaut de distribution de dividendes (décision de ne pas distribuer des dividendes) (Article 140 CSC) ;
- et plus généralement, toute décision entraînant augmentation des engagements des associés.

3- Les décisions prises à la double majorité ; majorité en nombre et majorité des troisquarts du capital social

Une double majorité ; majorité en nombre et majorité des trois-quarts du capital social est exigée dans les deux situations suivantes :

- la cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société (Article 109 CSC);
- l'agrément du nantissement des parts sociales au profit d'un tiers (lorsque un associé affecte toutes ou une partie de ses parts sociales pour garantir ses engagements personnels envers un tiers c à d son créancier)

 الموافقة على رهن الأسهم لصالح طرف ثالث (عندما يخصص أحد الشركاء كل أو جزء من أسهمه لضمان التزاماته الشخصية لصالح طرف ثالث أي داننه)

4- Les décisions extraordinaires prises à la majorité des 50% +1 voix :

- La transformation en société anonyme lorsque le capital social est supérieur à cent mille dinars (Article 142 CSC);
- L'augmentation du capital par incorporation de réserves (Article 133 CSC);

III- responsabilité pénale des associés :

Sont punissables d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 à 5000 dinars :

- Les associés qui ont de mauvaise foi, attribué à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle.
- L'associé qui, agissant en gérant de fait, a commis un acte d'abus de biens sociaux.

III- Le commissaire aux comptes organe de contrôle de la SARL :

• Rôle du commissaire aux comptes :

La loi a attribué au commissaire aux comptes plusieurs missions dont les suivantes :

- 1- Il élabore et présente aux associés un rapport comptable certifiant la conformité des documents comptables (états financiers), préparés par la direction de la société, aux normes comptables en vigueur.
- 2- Il dénonce au ministère public (la justice) toutes les infractions découverte au cours de l'exercice de ses fonctions et qui sont commises par les dirigeants de la société Exemples : abus de biens sociaux, distribution de dividendes fictifs, fraude fiscale....
- 3- Il a été investi par la loi de 1995 relative au redressement des entreprises en difficulté économique d'une mission d'alerte. En effet, il doit transmettre à la justice les premiers signes de difficulté de la société (insolvabilité) pouvant compromettre sa pérennité et son existence. Une fois mise au courant, la justice pourrait mettre au point un programme de sauvetage de l'entreprise.

• La désignation du commissaire aux comptes :

Les sociétés commerciales sont tenues de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes

1- Les sociétés dispensées de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes :

La dispense ne concerne que les sociétés autres que les sociétés par actions dans les conditions suivantes :

- 1- les sociétés nouvellement créées au titre de 1er exercice comptable de leur activité.
- 2- les sociétés qui ne remplissent pas deux des limites chiffrées fixées par le décret du 06 juin 2006 et qui sont :
- ✓ total bilan : 100 mille dinars (capitaux propres + provisions+ dettes+ résultats)
- ✓ Total des produits HT : 300 milles dinars (+ ou − le chiffre d'affaires)
- ✓ Nombre moyen des employés 10 employés.

Remarque : la désignation du commissaire aux comptes devient obligatoire si elle est demandée par les associés représentant 20% au moins du capital social même si la société ne remplit pas les conditions exigées par la loi (susvisées).

• Qualification professionnelle du C .A. C. :

La désignation du C.A.C. est obligatoirement effectuée parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables de Tunisie lorsque la société remplit deux des limites chiffrées suivantes :

- ✓ total bilan : 1.5 million de dinars
- ✓ Total des produits HT : 2 millions de dinars
- ✓ Nombre moyen des employés : 30 employés.

En dehors de ces hypothèses, cette désignation peut être effectuée soit parmi les experts comptables, soit parmi les techniciens de la comptabilité.

- Le mandat du C.A.C.:
- ✓ Durée : 3 ans renouvelables.
- ✓ Nombre de mandats successifs :
 - Pour les sociétés qui ne sont pas obligées de désigner un expert-comptable ce nombre est illimité.
 - Pour les sociétés qui sont tenues de désigner un expert-comptable :
 - > 3 mandats lorsqu'il s'agit d'un C.A.C. personne physique.
 - > 5 mandats lorsqu'il s'agit d'une société d'expertise comptable et à condition de changer l'équipe intervenant dans le contrôle des comptes une fois au moins chaque 3 mandats.

IV- La dissolution de la SARL :

Les causes de dissolution communes à toutes les sociétés (article 21 à 27 du CSC) sont applicables aux S.A.R.L.

Il est à remarquer que la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé n'entraîne pas sa dissolution mais sa transformation en société unipersonnelle à responsabilité limitée (article 23 du CSC). Cette transformation doit être suivie par les régularisations nécessaires.

La S.A.R.L. peut aussi être dissoute :

- pour, la société comprenant plus de 50 membres, lorsque la régularisation n'a pu être décidée par les associés (article 93 du CSC).
- lorsque les associés n'ont pu délibérer valablement sur la décision à prendre à la suite de la perte de la moitié du capital ou n'ont pu régulariser la situation de la société dans les délai légaux (article 142 du CSC).

En effet, le législateur élabore un nouveau critère pour l'appréciation de l'état des difficultés des sociétés et pouvant justifier sa dissolution. La situation devient grave lorsque les fonds propres de la société sont réduits à plus de la moitié du capital social.

La perte doit être constatée par l'assemblée générale ordinaire. A partir de la date de la réunion de l'assemblée, le gérant dispose d'un délai de deux mois pour convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour se prononcer s'il y a lieu de dissoudre la société par anticipation.

L'assemblée peut décider de poursuivre l'activité mais sa décision doit être suivie d'une régularisation soit par la réduction du capital, pour qu'il corresponde à la situation réelle de la société, soit par sa reconstitution d'un montant au moins égal à celui des pertes.

Cette obligation de régularisation faisait défaut dans les anciennes dispositions du Code de commerce.

La non-régularisation peut entraîner la dissolution de la société à la demande de tout tiers intéressé. Le tribunal peut accorder un délai ne pouvant excéder le délai de six mois. Ce délai signifie que la régularisation doit intervenir avant le prononcé du jugement du premier ressort (article 142 du CSC). En revanche, la S.A.R.L. n'est pas dissoute par le décès d'un associé, et toute stipulation contraire des statuts est réputée non écrite. De même, elle ne sera pas dissoute par le redressement judiciaire ou la faillite d'un associé, ou par la perte de sa capacité. La société unipersonnelle à responsabilité limitée (S.U.A.R.L.) est une S.A.R.L. comportant un seul associé (article 90 du CSC).

Les S.U.A.R.L. étant soumises au régime des S.A.R.L. exposé dans les chapitres 1 à 4 du présent titre, le présent chapitre se limitera à indiquer dans cette partie les particularités de création et de fonctionnement des S.U.A.R.L.